

<p>Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé</p>
--

CSI/CSSS/20/028

DÉLIBÉRATION N° 20/010 DU 14 JANVIER 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE METICES DE L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES POUR LA RÉALISATION D'UNE RECHERCHE RELATIVE AU TRAVAIL ET À L'EMPLOI DANS LES ABATTOIRS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, notamment l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Le centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles souhaite examiner le lien entre les conditions de travail et d'emploi dans les abattoirs (le bien-être des travailleurs) et le traitement des animaux (la condition animale), sur base de certaines données à caractère personnel reprises dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Cette analyse permettrait d'éclairer la variété de situations en matière de conditions d'abattage.
2. Seuls les abattoirs de type « personne physique » font l'objet de la présente demande. Le demandeur précise que les données à caractère personnel fournies par la Banque Carrefour de la sécurité sociale seraient couplées avec des données à caractère personnel obtenues auprès des unités de bien-être animal régionales. Les données à caractère personnel demandées ont cependant uniquement trait aux employeurs identifiés et non aux travailleurs identifiés.

3. La population visée est celle de l'ensemble des abattoirs de type « personne physique » disposant d'un numéro d'entreprise connu des chercheurs pour les années 2016 et 2017. Ils communiqueraient le numéro d'entreprise des personnes physiques concernées (27 en total) à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui générerait ensuite le nombre de travailleurs, leur répartition selon certaines caractéristiques et le nombre de travailleurs entrants/sortants.
4. En vue de calculer les entrées et les sorties sur l'année 2017, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à l'extraction du numéro d'identification de la sécurité sociale des travailleurs rattachés aux numéros d'entreprises concernés, pour les dates suivantes: le 31 décembre 2016, le 30 mars 2017, le 30 juin 2017, le 30 septembre 2017 et le 31 décembre 2017. Elle identifierait ensuite le nombre de « travailleurs entrants » (les travailleurs qui sont présents dans au moins un des quatre trimestres de l'année 2017 mais ne le sont pas encore dans le quatrième trimestre de l'année 2016) et le nombre de « travailleurs sortants » (les travailleurs qui sont présents dans au moins un des trois premiers trimestres de 2017 mais ne le sont plus dans le quatrième trimestre de l'année 2017). Le nombre de travailleurs entrants et le nombre de travailleurs sortants seraient ensuite communiqués aux chercheurs, pour chaque abattoir de type « personne physique ».
5. De même, pour tous les abattoirs de type « personne physique » la Banque Carrefour de la sécurité sociale fournirait un tableau reprenant le nombre de travailleurs présents dans au moins un des quatre trimestres de l'année 2017 – réparti selon les critères suivants: le sexe, le type de prestation et le niveau d'études (code du diplôme, catégorie d'études et niveau ISCED, *International Standard Classification of Education*) – ainsi que la comptabilisation des incapacités de travail recensées en 2017 (qui est exclusivement fournie au niveau de l'employeur). La Banque Carrefour de la sécurité sociale prend, le cas échéant, les mesures adéquates pour garantir le caractère anonyme des tableaux dans le chef des travailleurs concernés.
6. Il s'agit d'une demande unique. Les données à caractère personnel – non pseudonymisées au niveau de l'employeur – seraient conservées jusqu'en juin 2024, la date de fin de la recherche. Les résultats seraient présentés en interne. Les abattoirs ne seraient plus identifiables au moment de la communication des résultats.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux instances qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale.
8. Il s'agit, en l'espèce, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une délibération préalable de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information.

Finalité du traitement

9. En vertu de l'article 6, §1^{er}, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions en la matière est remplie. Le traitement de données à caractère personnel non pseudonymisées par le Centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles est légitime, étant donné qu'il est nécessaire à l'accomplissement d'une mission d'intérêt public.
10. En outre, conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de limitations des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et confidentialité).

Limitations des finalités

11. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir la réalisation d'une analyse des relations entre le bien-être des travailleurs dans les abattoirs belges et la condition animale. Elle répond ainsi au principe de la limitation des finalités.
12. Les données à caractère personnel non pseudonymisées permettront au chercheur de calculer le taux de rotation dans le secteur et de déterminer la répartition des travailleurs en fonction de plusieurs caractéristiques.

Minimisation des données

13. Les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité précitée.
14. Les données à caractère personnel ont trait aux employeurs ayant la qualité de personne physique. Elles ne semblent pas comporter de risques pour l'intégrité de leur vie privée, étant donné qu'elles sont étroitement liées à leurs activités professionnelles. Par personne

concernée, sont uniquement communiquées (pour l'année 2017) : le nombre de travailleurs entrants, le nombre de travailleurs sortants, le volume total de l'incapacité de travail et le nombre de travailleurs différents, répartis en fonction d'un nombre limité de critères.

15. Aucune donnée à caractère personnel relative à des travailleurs identifiés des abattoirs de type « personne physique » n'est mise à la disposition. Seules des données anonymes des travailleurs sont communiquées par employeur identifié. La Banque Carrefour de la sécurité sociale veille à ce strict respect et prend éventuellement les mesures adéquates.
16. Un nombre limité de collaborateurs de l'ULB, soumis à un devoir de confidentialité, aura accès aux données à caractère personnel non pseudonymisées des 27 abattoirs de type « personnes physiques » et aux données anonymes de leurs travailleurs respectifs. Les abattoirs ne seront plus identifiables au moment de la communication des résultats de la recherche.

Limitation de la conservation

17. Les données à caractère personnel seront conservées pour la période nécessaire à l'étude, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 2024.

Intégrité et confidentialité

18. Lors du traitement des données à caractère personnel il y a lieu de tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel non pseudonymisées relatives aux abattoirs de type « personne physique » par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au centre de recherche METICES de l'Université Libre de Bruxelles, pour la réalisation d'une recherche relative au travail et emploi dans les abattoirs, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).